



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****151<sup>e</sup> session**

Genève, 5-8 février 2019

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international  
de marchandises sous le couvert de Carnets TIR  
(Convention TIR de 1975) : révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se souvenir que, à sa session précédente, il a poursuivi ses débats sur les propositions d'amendement à l'article 20 sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/20. La délégation de la Fédération de Russie a clairement soutenu sa propre proposition, qu'elle jugeait équilibrée. La délégation de l'Union européenne a rappelé sa proposition, tendant à remplacer « pays » par « Partie contractante », tout en indiquant qu'elle était disposée à examiner d'autres propositions. La délégation de la Turquie, appuyée par les délégations de l'Union européenne et de l'Ukraine, s'est interrogée sur la pertinence des références aux expressions « *within the limits of its competence* » (« dans les limites de sa compétence ») et « *in conformity with the provisions of article 48* » (« conformément aux dispositions de l'article 48 ») dans la proposition de la Fédération de Russie et a suggéré de les supprimer. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle pourrait accepter les suppressions proposées, ce qui donnerait le texte suivant : « Pour une opération TIR sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, les autorités douanières [le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage)] pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé ». La délégation de l'Azerbaïdjan, tout en approuvant dans son ensemble la dernière proposition, a indiqué que le texte de l'alinéa b) de l'article 1 devrait être adapté de manière à le rendre applicable également aux opérations TIR impliquant diverses Parties contractantes. La délégation de la Turquie a estimé que cela n'était pas nécessaire. Le secrétariat a proposé de réexaminer le texte original de l'article 20 et d'utiliser le mot « parcours » plutôt que l'expression « opération TIR ». En conclusion, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document définitif pour examen, dans lequel il expliquerait la différence entre le mot « parcours » et l'expression « opération TIR » et ferait le point sur les éventuelles conséquences d'une



modification de l'alinéa b) de l'article 1 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/300, par. 9 à 12).

2. Le Groupe de travail est invité à poursuivre son examen de la question en s'appuyant sur le document ECE/TRANS/WP.30/2019/1.

## II. Proposition d'amendement à l'examen

3. L'amendement proposé, tel qu'actuellement à l'examen, est ainsi libellé :

« Pour une opération TIR sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, les autorités douanières [le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage)] pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

## III. L'alinéa b) de l'article 1 de la Convention

4. L'alinéa b) de l'article 1 de la Convention définit une opération TIR comme « la partie d'un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) ». Comme suite à la proposition de la délégation de l'Azerbaïdjan, la proposition tendant à modifier le texte de l'alinéa b) de l'article 1 serait ainsi conçue :

**[On entend ...] « par opération TIR, la partie d'un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante ou dans plusieurs Parties contractantes formant une union douanière ou économique, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) ; ».**

5. Tout d'abord, il convient de préciser que le terme « opération TIR » apparaît en de nombreux endroits dans le corps de la Convention, notamment au paragraphe 1 de l'article 8 et aux articles 9, 10, 11, 15, 28, 39, 45 et 49. On pourrait faire valoir que l'extension de la définition du terme « opération TIR » n'empêcherait pas l'application de certains de ces articles, mais cela serait le cas pour certains autres articles, à savoir au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 15, où ce terme est utilisé dans le contexte propre à une seule Partie contractante. Il semble donc justifié de se demander quelle est l'intérêt de modifier la définition de l'alinéa b) de l'article 1 si cela doit entraîner des modifications du texte de la Convention.

6. Dans le même temps, si cette proposition d'amendement devait être acceptée, il ne serait plus nécessaire d'inclure la référence à « une Partie contractante ou des Parties contractantes formant une union douanière ou économique » à l'article 20, qui pourrait alors se lire comme suit :

**« Pour une opération TIR, les autorités douanières [d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage)] pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».**

## IV. Utilisation du terme « parcours »

7. Le terme « parcours » est utilisé en divers endroits du corps du texte de la Convention, à savoir aux articles 2, 17, 20, 24, 26 et 35. Il semble que le terme soit utilisé dans son sens général, à savoir celui d'« acte de se déplacer d'un endroit à un autre<sup>1</sup> », sans autre connotation juridique et sans nécessiter une définition juridique spéciale pour son utilisation dans le texte de la Convention TIR.

<sup>1</sup> Sans objet en français.

## V. Proposition du secrétariat

8. Compte tenu de ce qui précède, et afin d'éviter de nouveaux débats qui impliqueraient de nouvelles propositions d'amendement, le secrétariat propose de revenir en partie au libellé initial de l'article 20. En outre, pour éviter toute confusion quant aux autorités douanières habilitées à prescrire un tel itinéraire, le secrétariat propose d'ajouter le mot « compétentes » après l'expression « autorités douanières » étant donné que, dans toute situation, qu'il s'agisse d'une Partie contractante ou de plusieurs, il n'existe qu'une seule autorité douanière compétente. Enfin, afin d'éviter toute autre confusion, le secrétariat est d'avis qu'il est préférable d'utiliser le terme générique « autorités douanières compétentes » plutôt que « bureau de douane de départ ou d'entrée (en route) », car la tâche de prescrire un itinéraire ne peut pas toujours être confiée au seul bureau de douane en question, mais pourrait, par exemple, être fondée également sur une instruction des autorités douanières chargées de l'évaluation des risques ou autres.

9. La proposition du secrétariat est donc libellée comme suit :

**« Pour les parcours effectués sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes formant une union douanière ou économique, les autorités douanières compétentes pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».**

## VI. Examen par le Groupe de travail

10. Le Groupe de travail est invité à examiner et, éventuellement, à adopter la proposition qui figure dans l'annexe.

---